N° 264

SÉNAT

2º SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1962.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 1106 du Code rural et permettant le rachat de cotisations d'assurance vieillesse en faveur des exploitants agricoles,

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel BRÉGÉGÈRE, Roger LAGRANGE et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de: MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, François Minard, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Gustave Philippon, Mile Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

⁽²⁾ Apparenté: M. Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 1106-I, paragraphe 3, de la loi du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladies, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille exclut de son champ d'application les membres de la famille de l'exploitant titulaire de l'allocation vieillesse qui n'ont pas cotisé au moins cinq années au titre de l'assurance vieillesse.

Or, si au 1^{er} avril 1961, la Caisse centrale de Mutualité agricole évaluait à 400.000 le nombre des personnes se trouvant dans ce cas, on peut estimer aujourd'hui que ce nombre est réduit du quart compte tenu du fait que certains d'entre eux ont pu être considérés comme aides familiaux, et que des cotisations leur ont été comptées pour les années où des exonérations avaient été consenties.

Il est donc aisé de combler cette lacune de la loi selon les termes de l'amendement présenté par M. Bayou et les députés Socialistes à l'Assemblée Nationale et retenu le 3 mai dernier.

Au demeurant, le coût global de cette protection légitime ne saurait être excessif. Il pourrait être assuré au moyen d'une cotisation versée par ceux qui en deviendraient les bénéficiaires. Une enquête menée conjointement par le Service d'Etudes Economiques et Financières et le Centre de Recherche et de Documentation sur la consommation ayant révélé que les exploitants agricoles consacraient 6 % de leurs ressources (autoconsommations comprises) à leur « consommation médicale » ; il apparaît équitable d'assurer le financement de cette extension par une cotisation dont le montant, fixé par décret ne devrait pas excéder le quinzième du montant de l'allocation vieillesse agricole.

Tel est le but de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 1106-I, 3°, du titre II du Livre VII du Code rural est ainsi modifié :

- « 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints, titulaires de retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans.
- « Aux autres anciens exploitants conjoints et membres de la famille des exploitants titulaires d'allocations de vieillesse qui en feront la demande, à condition que ceux-ci acquittent une cotisation individuelle dont le montant sera fixé par décret et qui ne pourra être supérieure au quinzième de l'allocation susvisée.
- « Toutefois, le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraient dans la catégorie des personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise. »